

l'informateur

P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- CONSOMMATION, LOGEMENT ET VIE PRIVÉE : COMPTE-RENDU DE CONFÉRENCE
- UN CONSENTEMENT À QUOI VOUS DITES?
- ACTIVITÉS – CONFÉRENCES
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

« CONSOMMATION, LOGEMENT ET VIE PRIVÉE » : COMPTE-RENDU DE CONFÉRENCE

PAR M. ALAIN BAYLE
COMITÉ «PROTECTION ET VIE PRIVÉE», LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

Le 21 février, la Ligue des droits et libertés organisait un atelier de formation sensibilisation sur le thème «Consommation et Logement: Vie privée à vendre?». Nous vous présentons le résumé des interventions des conférenciers.

Sous le titre «La vie privée dans le domaine de la consommation: un produit qui se vend encore», M^e Jacques St-Amant de l'Association coopérative d'économie familiale (ACEF) Montréal-Centre a rappelé que la législation québécoise¹ est à l'avant-garde au plan mondial. Cette législation s'applique à toutes les «entreprises» au Québec et est fondée sur des principes reconnus dans le domaine. Ce sont:

- (i) la détermination des finalités des renseignements,
- (ii) la limitation de la cueillette, de l'utilisation et de la transmission des renseignements personnels,
- (iii) l'exactitude et la sécurité de ces renseignements, et enfin,
- (iv) la transparence des pratiques des entreprises et l'accès des personnes concernées à leur dossier.

2

Toutefois, la question constitutionnelle se pose aussi dans ce nouveau domaine du droit. En effet, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, toutes les entreprises oeuvrant dans un domaine de compétence fédérale pourraient être exclues de l'application de la législation québécoise: banques et entreprises de radio-télécommunications. Il en serait de même pour les sociétés de la Couronne comme Postes Canada.

M^e St-Amant observe qu'un petit nombre seulement de plaintes formelles a été enregistré auprès de la Commission d'accès, même si la population manifeste une inquiétude croissante à l'égard des questions reliées à la protection de la vie privée. Les résultats du dernier sondage canadien sur la vie privée sont éloquentes à cet égard². Si on peut noter une lente amélioration des pratiques des entreprises, il existe toujours des problèmes quant aux conditions de cueillette des renseignements personnels, selon le conférencier.

Dans un deuxième temps, M^e St-Amant a cité l'exemple des banques: dans ce secteur, les transmissions irréflechies sont encore légion. Telle banque transmet à un client, qui demandait communication de son dossier personnel, des informations sur plusieurs autres clients. On assiste aussi à des phénomènes de cueillette excessive de renseignements personnels. Ainsi, telle autre banque effectue une enquête de crédit sur ses nouveaux clients pour pouvoir les coter (1 à 5 étoiles). Ces pratiques ne sont pas des initiatives isolées, elles sont souvent soutenues par l'Association des banquiers canadiens qui a notamment édicté des normes requérant la présentation de plusieurs pièces d'identité lors de l'ouverture d'un compte.

Finalement, M^e St-Amant a évoqué les perspectives qui s'offraient aux consommateurs. Le contexte international est propice à une protection accrue puisque la Directive de l'Union européenne³ limite les transactions impliquant la transmission de

Sommaire



Consommation, logement et vie privée :
Compte-rendu de conférence

2

Activités – Conférences

5

Un consentement à quoi vous dites?

4

Résumés des enquêtes et décisions

6



renseignements personnels aux seuls pays offrant une protection adéquate. Ce sont surtout les transactions électroniques sur l'autoroute de l'information qui rendront nécessaire une législation fédérale de protection des renseignements personnels. Ainsi, le Code type sur la protection des renseignements personnels¹, en gestation depuis 1989, a été promu au statut de standard national canadien en décembre 1995. Le gouvernement fédéral devrait rendre ce code obligatoire, plutôt que d'application volontaire, et en faire la base de la législation fédérale. Pour ce qui est de l'éducation du public, tout reste encore à faire; il faudra notamment vaincre le réflexe du «j'ai rien à cacher moi».

Madame Nathalie Belleau, coordonnatrice du Regroupement des comités logements et associations de locataires du Québec (RCLALQ) a analysé la situation qui prévaut dans le secteur du logement. Les questions de protection tournent autour de dossiers étroitement liés.

Le premier dossier remonte aux années 1980. Ce sont les «listes noires» de locataires, c'est-à-dire des listes de personnes jugées «indésirables», soit sur la base des critères de discrimination prohibés par la Charte (art. 10), soit parce qu'elles ont exercé un droit ou un recours contre un propriétaire (voir art. 1899 du Code civil du Québec). Ces listes existent toujours et font même l'objet d'arguments commerciaux pour inciter à adhérer à ces associations de propriétaires. Tout récemment, sur plainte du RCLALQ², la Commission a rappelé la nécessité d'obtenir le consentement à la divulgation, des personnes concernées, et ce, même lorsque les informations sont accessibles auprès de la Régie du logement (principe du caractère public non exportable).

Un second dossier d'importance touche la question des renseignements personnels nécessaires à la location. Le principe de nécessité a été consacré par les articles 37 C.C.Q. et 5 et 9 de la Loi. Pourtant, les propriétaires utilisent de plus en plus souvent des formulaires de demande de location qui constituent de véritables enquêtes de crédit et de réputation. Bref, une masse démesurée d'informations qui bien souvent servent à des fins de discrimination et de disqualification, selon Madame Belleau. Pour le RCLALQ, les seuls renseignements nécessaires sont ceux prévus dans le bail de la Régie du logement, à savoir nom, adresse et numéro de téléphone du locataire (Voir 1895 C.C.Q. et art. 12 du Règlement sur les mentions du bail).

Un autre dossier porte sur les associations de propriétaires qui semblent agir comme des agents de renseignements personnels sans être inscrites à ce titre auprès de la Commission d'accès à l'information. Elles offrent des services de lecture de crédit et de collection financière. Ainsi, la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) va même jusqu'à offrir à ses membres «quatre enquêtes de crédit gratuites» (sic) comme incitatif à l'adhésion. Le RCLALQ et la Ligue ont dénoncé ces pratiques à la CAI³.

Enfin, **Madame Madeleine Plamondon**, présidente du Service d'aide au consommateur de Shawinigan, a fait état de la vaste expérience de son organisme et des résultats des études menées dans près de 27 secteurs de la consommation. Le problème de la confidentialité dans le secteur bancaire lui apparaît primordial. D'un côté, le principe du consentement à la divulgation a été consacré par le législateur (voir art. 35 C.C.Q. et art. 12 à 15 de la Loi). Par contre, il y a toujours une clause de consentement très large qui donne à l'institution financière le pouvoir d'aller chercher de l'information de tout ordre, n'importe où, pour n'importe quel temps (ad vitam aeternam), et auprès de n'importe quelle personne, puis de la re. transmettre à n'importe quelle autre personne... Le consentement est en effet un des rares motifs permettant de lever le secret bancaire⁴. Le SAC insiste beaucoup dans ses campagnes sur la portée du consentement et invite les gens à rayer les clauses de collecte et de divulgation qui semblent abusives ou non nécessaires.

Un autre dossier «chaud», selon Madame Plamondon, est celui de la concentration de renseignements personnels auprès des banquiers. C'est cette masse d'informations personnelles qui permet aux banques de mettre en place des mécanismes d'assurance directe auprès de leurs clients. Cette tendance pourrait inciter les compagnies d'assurance à soutenir une législation fédérale de protection pour contrer la concurrence des banquiers dans ce secteur.

Le numéro d'assurance sociale (NAS) comme identifiant unique reste toujours une problématique d'actualité, selon la conférencière. Après trois projets de loi fédéraux visant à restreindre l'utilisation du numéro d'assurance sociale, il reste largement utilisé. Madame Plamondon a rappelé le danger potentiel que constitue une banque de données très large avec une seule porte d'accès comme le NAS⁵.

3

1. La Loi sur la protection des renseignements personnels sans le secteur privé, L.R.Q. c. P.39.1, ci. après "la Loi"; et le chapitre troisième du Code civil du Québec (C.C.Q.), art. 35 à 41.
2. "Surveying Boundaries. Canadians and Their Personal Information." Ottawa, Public Interest Advocacy Center, 1995 (September).
3. Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
4. CAN/CSA.Q830.1995. Association canadienne de normalisation (CSA).
5. C.A.I. Dossier 95 09 14.
6. C.A.I. Dossier 95 16 85.
7. Jugement Tournier, 1924.
8. Voir le projet de règlement no. 634 d'Hydro-Québec qui remplacera le Règlement no. 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité, où la collecte du NAS par Hydro-Québec sera permise.

UN CONSENTEMENT À QUOI ... VOUS DITES?

Consentements à la collecte de renseignements auprès de tiers, consentements à l'utilisation et consentements à la communication de renseignements personnels, autant d'autorisations qui doivent parfois être demandées par les entreprises à la personne concernée avant de procéder à cette collecte, cette utilisation ou cette communication de renseignements personnels. Comment distinguer ces consentements et surtout quels sont les éléments nécessaires à leur validité?

La Loi sur le secteur privé prévoit, à plusieurs occasions, qu'une entreprise doit obtenir le consentement de la personne concernée avant d'effectuer certaines opérations relatives à la gestion des renseignements personnels. On peut dégager trois catégories de consentements:

- (1) le consentement à la collecte de renseignements personnels auprès de tiers (art. 6 de la loi);
- (2) le consentement à l'utilisation de renseignements personnels, de deux ordres:
 - (i) l'autorisation d'utiliser les renseignements à des fins non pertinentes à l'objet du dossier (art. 13 de la loi), et
 - (ii) l'autorisation d'utiliser les renseignements personnels lorsque l'objet du dossier est accompli (art. 12 de la loi);
- (3) le consentement à la communication de renseignements personnels à un tiers (art. 13 de la loi).

- * être manifeste;
- * être donné librement;
- * être éclairé;
- * être donné à des fins spécifiques;
- * il ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

Un consentement ne doit donc pas obligatoirement être donné par écrit, à condition qu'il soit manifeste, i.e. évident. Une entreprise bien avisée sera évidemment prudente d'exiger un consentement écrit, chaque fois que cela est possible; question de preuve...

Quant à l'exigence de la spécificité de l'autorisation, le nombre de plaintes portées à la Commission d'accès sur cette question démontre l'importance de prendre toutes les précautions à cet égard. Un consentement spécifique sera vraisemblablement celui qui précise quels renseignements seront communiqués ou utilisés, à quelles fins, par qui, et à qui ils seront communiqués, le cas échéant. La Commission invite également les entreprises à y préciser quelles seront les conséquences des communications de renseignements². Les expressions vagues et laissant une certaine discrétion à l'entreprise telles « lorsque nécessaire ou requis », « tout renseignement me concernant », « à toute personne », etc. semblent à éviter, selon les décisions et avis rendus par la Commission jusqu'à maintenant. Le degré de précision requis semble assez élevé.

Il importe de bien distinguer chacun de ces consentements, et de s'assurer, à titre d'entreprise, de requérir l'autorisation pertinente lorsque nécessaire, selon les dispositions de la loi. En effet, en l'absence d'une telle autorisation, la Commission d'accès devra conclure que l'entreprise a contrevenu à la loi, en recueillant auprès d'un tiers, utilisant ou communiquant les renseignements personnels en cause.

Rien dans la loi ne s'oppose à ce que le libellé d'un consentement puisse inclure plusieurs volets, tel un consentement à la collecte auprès d'un tiers et une autorisation à communiquer des renseignements personnels à d'autres entreprises ou individus. Toutefois, la loi énonce des critères de validité de ces autorisations qui doivent être respectés scrupuleusement, à défaut de quoi elles pourront être considérées sans effet (art. 14 de la loi), rendant illégal l'acte posé par l'entreprise sur la base de ce consentement¹.

L'article 14 de la loi prévoit qu'un consentement à la communication ou à l'utilisation de renseignements personnels doit respecter les conditions suivantes:

À titre d'exemple, dans une affaire récente³, la Commission a conclu qu'un consentement à l'utilisation des données ne comprend pas nécessairement un consentement à leur communication à un tiers, tout comme une autorisation à l'utilisation à des fins fiscales n'équivaut pas à un consentement à l'utilisation pour des fins de gestion des programmes sociaux. De même, une entreprise ayant obtenu un consentement l'autorisant à effectuer une enquête de crédit, lors de l'ouverture d'un compte, ne lui permet pas de requérir d'un tiers qu'il effectue une enquête de crédit, ni d'effectuer des vérifications de crédit systématiquement, à tous les six mois⁴.

Soulignons toutefois que les critères de validité de l'article 14 ne s'appliquent, selon les termes de cette disposition, qu'aux consentements à la communication ou à l'utilisation de renseignements personnels, excluant ainsi les autorisations à la collecte de renseignements auprès de tiers (art. 6). Il semble qu'il s'agisse d'un oubli de la part du législateur, et la prudence invite les entreprises à respecter l'article 14 même lors de l'élaboration



de libellés de consentements à la collecte de renseignements auprès de tierces personnes.

Enfin, l'article 15 permet à une entreprise qui souhaite recueillir des renseignements personnels détenus par un tiers, d'obtenir le consentement à la communication qui devrait normalement être donné à ce tiers, pour qu'il puisse divulguer les renseignements. Rappelons que ce consentement à la communication devra possiblement inclure également une autorisation pour l'entreprise qui recueille les renseignements de le faire auprès d'un tiers plutôt qu'auprès de la personne concernée, chaque consentement devant être considéré séparément.

1. Voir notamment les dossier suivants: X .et Allstate, C.A.I. dossier 94 12 06, 1994, résumé dans L'Informateur privé, Enquêtes de la CAI, 1994, p. 7.
2. Voir notamment: X .et Les Habitations Desjardins du Centre.ville, C.A.I. dossier 94 11 24, 1994-09.
3. P .et Corporation QUNO, C.A.I. dossier 94 16 36, 1996.01, résumé dans L'Informateur privé, Enquêtes de la CAI, janvier 1996, p.1.
4. X .et Sears Canada inc., C.A.I. dossier 94 16 59, 1994-09, résumé dans L'Informateur privé, Enquêtes de la CAI, janvier 1996, p.1.

ACTIVITÉS – CONFÉRENCES

- * 18 avril 1996: Colloque de la Ligue des droits et libertés «Big Brother Québec inc.» portant sur 4 grands thèmes: Une carte d'identité nationale obligatoire au Québec ? ; Quels droits et libertés sur l'autoroute de l'information québécoise?; Les citoyens ont ils encore leurs maux à dire ? L'évaluation publique préalable des systèmes d'information: une nécessité démocratique; La Commission d'accès à l'information: alibi ou chien de garde? Une institution encore adaptée, efficace et crédible? De 9h00 à 17h00. Tél.: (514) 849-7717.
- * 29 avril 1996: Atelier de formation_sensibilisation: « Les inforoutes québécoises. Mercatique\$ ou communautiques ? » organisé par la Ligue des droits et libertés. de 13h30 à 17h00. Tél.: (514) 849-7717.
- * 9 et 10 mai 1996: Congrès annuel de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI), sur le thème: « L'information: une nécessité. L'accès: un besoin. La protection: un devoir. » Hôtel Delta à Trois.Rivières. Tél.: (418) 624-9285. Fax: (418) 624-0738.
- * 17 mai 1996: Dans le cadre de la journée de formation permanente organisée par le Barreau du Québec « Les récents développements en droit du travail », l'une des conférences portera sur le thème: « les pouvoirs d'enquête de l'employeur par la vidéo_filature et l'écoute électronique ». De 9h00 à 17h00, Hôtel des Gouverneurs, île Charron; 275.00\$ (membres), 325.00\$ (non_membres). Tél.: (514) 954-3460.

- * 30 mai 1996: Conférence organisée par l'Association Sécurité Informatique du Montréal_Métropolitain (ASIMM) sur le thème: « L'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et le développement de projets informatiques ». De 13h30 à 16h00. Entrée gratuite pour les membres de l'ASIMM. Pour les non_membres: 45.00\$. Inscription obligatoire pour tous. Tél.: (514) 395-8689.
- * 10 au 16 novembre 1996: Semaine nationale de la confidentialité sous le thème: « Le secret de l'information, une question de respect », organisée par l'Association québécoise des archivistes médicales (AQAM), l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) et la Commission d'accès à l'information, avec la participation de quelques membres des secteurs publics et privé. AQAM: Tél.: (819) 346-6935.

5

NUMÉROS DE 1995 DISPONIBLES

Les numéros 1 à 12 de 1995, de L'Informateur privé, incluant les résumés des décisions et des enquêtes de la Commission depuis janvier 1994 et l'index cumulatif, sont disponibles au coût de 55.00\$ plus taxes (total: 62.68\$). Veuillez nous faire parvenir votre commande et votre paiement, au nom de « L'Informateur public et privé (S.E.N.C.) », à l'adresse ci-contre. Préciser que votre demande vise « L'Informateur privé ».

NOTE: Le mot « loi » utilisé seul, dans le présent bulletin, réfère à la «Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, (1993) L.Q.c.-17.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

JANVIER 1996

Dossier 95 13 02 *X.c. La Personnelle-Vie*

Art. 37 et 39 (2) de la Loi – Rapport médical – Assurances – Procédure judiciaire. Le demandeur veut avoir accès à une expertise médicale à laquelle il s'est soumis, à la demande de l'entreprise, à qui il réclame l'obtention d'une rente d'invalidité. L'entreprise a refusé l'accès en vertu de l'article 39 (2) de la Loi, soit que ce document pourrait avoir un impact sur une procédure judiciaire, soit celle appréhendée par l'entreprise de la part du demandeur. En examen de mécontentement, la Commission accueille le recours du demandeur sur motif que l'article 39 (2) ne peut être invoqué. Elle exprime l'avis, citant sa jurisprudence constante, que le seul article qui peut s'appliquer au rapport médical est celui qui traite spécifiquement de la restriction « dans le domaine de la santé », soit l'article 37 de la Loi. Les quatre autres articles de sa section des restrictions à l'accès, souligne la Commission, ne sont pas spécifiques au domaine de la santé. De plus, la Commission rappelle que La Cour suprême du Canada a énoncé dans *McInerney c. MacDonald (1992) 2 R.C.S. 138* que l'expertise médicale est une information qui est confiée au médecin à des fins médicales, d'où résulte une attente de la part du patient à l'effet qu'il continuera d'avoir un droit et d'exercer un contrôle sur cette information.

6

ENQUÊTES DE LA CAI JANVIER 1996

Dossier 94 16 36 *P. c. Corporation QUNO*

Art. 5, 8, 9, 13 et 14 de la Loi – Nécessité de la collecte – Numéro d'assurance sociale – Numéro d'assurance-maladie – Consentement à l'utilisation – Communication – Employeur – Assurances – Possibilité de refus d'acquiescer à une demande de services. **Plainte:** Le plaignant dénonce l'utilisation d'un formulaire produit par l'entreprise par lequel celle-ci constitue une liste complète des personnes à charge des employés couverts par les divers régimes de protection (assurance). On demande notamment à l'employé de fournir le numéro d'assurance sociale (N.A.S.) et le numéro d'assurance-maladie (N.A.M.) de ces personnes à charge. De plus, un formulaire de consentement à l'utilisation de ces données paraît trop peu précis pour comprendre leur communication à un assureur. **La plainte est fondée:** Quant à la cueillette du N.A.S. elle doit être indispensable (art. 5 de la Loi). Or, l'entreprise prétend qu'elle doit avoir le N.A.S. pour émettre les relevés d'impôt relatifs à sa contribution conjointe, pour défrayer les couvertures et avantages aux employés. La Commission ne peut que constater que cela ne vise que l'employé lui-même et non les personnes à sa charge dont le N.A.S. n'a alors aucune pertinence. Quant à la cueillette du N.A.M., elle n'apparaît pas non plus indispensable, des alternatives pouvant être utilisées. Elle est même défendue par la Loi sur l'assurance maladie (art. 9.0.0.1). Le but de l'entreprise étant de distinguer des proches portant le même nom et d'établir le lien de fils ou de fille du participant, ceci peut être fait par

d'autres moyens: matricule de l'employé, déclaration de désignation du conjoint, certificat de mariage, certificat de naissance ou d'adoption, etc. L'entreprise ne pourrait donc refuser les couvertures aux personnes à charge, même sans ces renseignements, car dans le cas du N.A.S. sa cueillette n'est pas nécessaire (art. 9 de la Loi) et dans le cas du N.A.M. sa collecte est interdite par la loi. Quant au formulaire de consentement à l'utilisation des données, il doit être revu pour rencontrer les exigences des art. 13 et 14 de la Loi. Un consentement à l'utilisation des données par l'entreprise ne comprend pas nécessairement un consentement à leur communication à un tiers, tout comme un consentement à l'utilisation à des fins fiscales n'équivaut pas à un consentement à l'utilisation pour des fins de gestion des programmes sociaux.

Dossier 94 16 59 *X.c. Sears Canada Inc.*

Art. 6, 11 et 14 de la Loi – Collecte auprès de tiers – Consentement à la collecte (tiers) – Vérification de l'exactitude des renseignements – Mise à jour des renseignements – Dossier de crédit – Carte de crédit. **Plainte:** Le plaignant dénonce une pratique de l'entreprise qui aurait, sans raison, procédé à maintes reprises à une vérification de son dossier de crédit. Il prétend que le formulaire qu'il a signé en 1985 pour l'obtention d'une carte de crédit ne mentionnait pas que Sears allait, suite à l'émission de la carte, vérifier systématiquement son crédit. L'enquête a établi que Sears vérifie en effet le dossier de crédit des utilisateurs de la carte Sears et ce deux fois par année. **La plainte est fondée:** Bien que l'entreprise n'ait pas pu produire le consentement signé en 1985 par le plaignant, elle en a soumis un modèle utilisé alors qui serait similaire à



celui signé par le plaignant. Or, ce consentement autorise Sears elle-même à réaliser une enquête de crédit. Il n'y est aucunement fait mention d'enquêtes de crédit auprès de tiers, ni du fait que ces vérifications seraient réalisées systématiquement aux six mois. L'article 14 de la Loi ne semble donc pas respecté. Quant à l'argument de l'entreprise à l'effet que les articles 6 et 11 de la Loi l'obligent à procéder à une telle mise à jour des dossiers, la Commission est d'avis que l'article 6 permet de vérifier l'exactitude des renseignements déjà détenus mais pas d'en recueillir des nouveaux. Quant à la mise à jour, l'article 11 de la Loi impose en priorité de le faire auprès de la personne concernée, qui pourra aussi autoriser de le faire auprès de tiers.

Dossier 94 17 50 X c. Autogriffe et Instant Car Credit

Art. 6, 10, 13 et 18 de la Loi - Consentement à la collecte (tiers) - Collecte auprès de tiers - Communication à des tiers - Dossier de crédit. **Plainte:** Suite à un conflit avec Autogriffe, le plaignant fait une demande d'aide juridique afin de poursuivre cette entreprise. Lors de l'audition devant le Comité d'admissibilité à l'aide juridique, il constate qu'un rapport de crédit le concernant avait été déposé au dossier par Autogriffe. Ce rapport contient ses noms, adresse, date de naissance, N.A.S., comptes et différentes transactions bancaires, etc. Il prétend que la loi a été violée car il n'a jamais autorisé ni Autogriffe ni Equifax à transmettre ces renseignements. **La plainte est fondée:** L'enquête a révélé que le directeur d'Autogriffe qui vendait des automobiles et qui n'est plus en opération, est devenu directeur d'Instant Car Credit, entreprise de location d'automobiles qui a cédé à Autogriffe. Le plaignant avait signé un consentement auprès de Instant Car Credit. Le directeur d'Autogriffe s'est autorisé de ce consentement pour obtenir d'une banque son dossier de crédit Equifax qui a subséquemment été versé

dans le dossier d'aide juridique concernant Autogriffe. La Commission est d'avis que les articles 6 et 13 de la Loi ont été violés car, pour les fins recherchées, Autogriffe aurait dû soit recueillir les renseignements recherchés auprès du plaignant, soit obtenir son autorisation pour les recueillir auprès d'un tiers, Instant Car Credit ou un autre. Le directeur d'Autogriffe a utilisé son statut de directeur chez Instant Car Credit pour obtenir le rapport de crédit. Or, le consentement présenté pour obtenir de la banque le rapport de crédit concernait une demande de crédit auprès de Instant Car Credit. Il ne pouvait être utilisé à d'autres fins sans le consentement de la personne concernée.

Dossier 95 02 12 X c. Future Shop

Art. 5 et 9 de la Loi - Nécessité de la collecte - Numéro de téléphone - Numéro de carte de débit - Paiement par carte de débit - Possibilité de refus d'acquiescer à une demande d'obtention de biens ou de services - Preuve d'identité. **Plainte:** Le plaignant s'est rendu à une succursale de l'entreprise pour acheter un article informatique. Pour payer, il utilise sa carte de débit. Après les opérations d'usage, la préposée relève son numéro de téléphone et son numéro de carte de débit et les introduit dans sa caisse, signalant au plaignant que c'est la pratique courante et que faute d'obtenir ces renseignements elle ne pourra effectuer la vente. Le plaignant dénonce cette pratique. **La plainte est non fondée:** L'enquête a révélé que la politique générale de l'entreprise et les procédures établies pour les modes de paiement font qu'une telle collecte ne se fait pas dans le cas d'une carte de débit. Le numéro de la carte n'apparaît pas sur les factures. C'est seulement dans les cas de paiement par carte de crédit ou par chèque qu'on demandera au client de valider son identité. S'il y a paiement par carte de crédit, le numéro de la carte apparaîtra sur la facture. Un paiement par carte de débit est similaire à un paiement comptant. Lors de la transaction, le

numéro de la carte de débit s'inscrit sur le relevé dont une copie est remise au client, l'autre est gardée par le marchand. Le numéro d'identification personnel fait foi de l'identité de l'utilisateur de la carte. Aucun autre renseignement n'est nécessaire au sens de l'article 5 de la Loi et en vertu de l'article 9, le marchand ne peut refuser la transaction pour la seule raison que le client refuse de fournir d'autres renseignements.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI). Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^{re} Diane Poitras

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca